

■ Convention de mise à disposition d'un éducateur sportif à la Ville de Creil par le Comité Départemental Handisport Oise

Entre

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie DHOURY-LENHER, Maire de ladite ville, et en application de l'arrêté portant délégation de fonction.

Et

Le Comité Départemental Handisport Oise, dont le siège social est situé au 11 rue des Hironvales à Creil (60100), représenté par son président, Monsieur NOIRAULT Claude.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Afin de favoriser la pratique de l'handisport auprès des jeunes, le Comité Départemental Handisport Oise met à disposition de la Ville de Creil, un éducateur sportif.

Article 2 :

Les parties signataires ont choisi comme site d'intervention les secteurs sportifs de la Ville de Creil ainsi que les écoles primaires Somasco et Descartes.

Article 3 :

L'éducateur sportif du Comité Départemental Handisport Oise travaillera sous la responsabilité de la direction des sports de la ville de Creil pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets pédagogiques en milieu scolaire et extra-scolaire.

Article 4 :

L'éducateur sportif sera associé si besoin est, aux événements sportifs de la période de mise à disposition.

Article 5 :

Un bilan complet de l'activité de l'éducateur sportif devra être fourni à la direction des sports pour être joint au bilan des activités sportives. Ce bilan fera l'objet d'une présentation aux élus de la Commission éducation, sport et loisirs.

Article 6 :

Le temps de travail de l'éducateur sportif est annualisé. Il est de 130 heures maximum réparties entre temps scolaire, école municipale des sports et éventuellement autres animations sportives.

Article 7 :

La Ville de Creil attribuera une prestation au Comité Départemental Handisport Oise correspondant au tarif horaire appliqué aux éducateurs sportifs, conformément à la délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le 16/10/2025
ID : 060-216001743-20251016-39DEL_CM131025-DE



Cette prestation sera versée en deux fois les 15 avril et le 15 juillet, en fonction du nombre d'heures réalisées et sur présentation d'un état des heures. Celui-ci sera transmis au service financier de la ville de Creil.

Article 8 :

La convention est consentie et acceptée à compter du 6 janvier 2025 jusqu'au 6 juillet 2025.

Article 9 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de la période contractuelle. Elle sera rompue de fait et sans préavis en cas de mauvaise gestion financière du club ou de changement de bureau.

Article 10 :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire

Fait à Creil, le

Le président Comité Départemental
Handisport Oise

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

NOIRAULT Claude

Sophie DHOURY-LEHNER